

ARRETE MUNICIPAL 8/3-103/2025

Portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Biéville-Beuville

Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-2,

Vu le Code de la Route;

Vu le Code des Transports,

Vu le décret n°217-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2025 portant création d'une zone unique de prise en charge des taxis de Caen la Mer sur les 48 communes,

Vu les pouvoirs de police du Maire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Abdelkrim MOUADDINE est autorisé à poursuivre son activité de taxi jusqu'au 24 octobre 2030.

ARTICLE 2 :

Le véhicule autorisé à stationner dans la commune est le suivant :
MERCEDES BENZ immatriculé FR 609 XT

ARTICLE 3 :

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation au de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Préfecture et à la brigade de gendarmerie de Ouistreham.

Publié à BIEVILLE-BEUVILLE,
Le 24 octobre 2025

Le Maire
Christian CHAUVOIS

